

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700395

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 novembre 2017, M. X. demande l'annulation de la décision du 28 août 2017 par laquelle le directeur de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie lui a accordé le bénéfice du taux 2 de la prime d'évolution de qualification prévue en ce qu'elle lui oppose la prescription quadriennale pour la période antérieure au 1^{er} juin 2013, ensemble la décision du 20 septembre 2017 refusant d'annuler la décision de lui opposer la prescription quadriennale pour la période antérieure au 1^{er} juin 2013.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'erreur de droit dans le calcul de la période couverte par la prescription quadriennale ; cette déchéance court pour une année civile, le premier semestre 2013 n'était pas couvert par la prescription ;
- l'administration aurait dû renoncer à lui opposer la prescription en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 ;
- la prescription ne lui était pas opposable dès lors qu'il peut être légitimement regardé comme ayant ignoré l'existence de la créance.

Par un mémoire enregistré le 15 janvier 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 2010-920 du 3 août 2010 fixant le régime particulier des primes allouées à certains personnels techniques de la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 3 août 2010 fixant les taux de la prime d'évolution des qualifications instituée par le décret n° 2010-920 du 3 août 2010 fixant le régime particulier des primes allouées à certains personnels techniques de la navigation aérienne ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ingénieur électronicien des systèmes de la navigation aérienne doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 28 août 2017 par laquelle le directeur de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie lui a accordé le bénéfice du taux 2 de la prime d'évolution de qualification prévue en ce qu'elle lui oppose la prescription quadriennale pour la période antérieure au 1^{er} juin 2013, ensemble la décision du 20 septembre 2017 refusant d'annuler la décision de lui opposer la prescription quadriennale pour la période antérieure au 1^{er} juin 2013.

2. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2010 susvisé : « *Les montants de la prime d'évolution des qualifications sont déterminés ainsi qu'il suit : ... Taux 2 : personnels détenant la qualification technique supérieure depuis au moins dix ans : a) Affectés dans un organisme de la navigation aérienne réorganisé dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile : 73,10 % du montant correspondant au niveau 10 de la prime d'exploitation, de vacation ou de sujétion ; b) Affectés dans un autre service que l'un de ceux mentionnés au a ci-dessus : 66,65 % du montant correspondant au niveau 10 de la prime d'exploitation, de vacation ou de sujétion* ».

3. Il n'est pas contesté que M. X. aurait dû obtenir le bénéfice du taux 2 de la prime d'évolution des qualifications prévue par les dispositions des décret et arrêté précités du 3 août 2010 à compter du mois de juin 2009, soit dix ans après avoir obtenu la qualification technique supérieure. Par un courrier du 28 août 2017, l'Etat a averti le requérant de ce qu'une erreur avait été commise dans la gestion de sa carrière depuis le 25 juin 2009 et qu'une somme de 3 813 570 francs CFP allait lui être versée au titre du préjudice subi entre le 1^{er} juin 2013 et le mois d'août 2017 mais que la période courant entre le 25 juin 2009 et le 31 mai 2013 était couverte par la prescription quadriennale.

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (...)* ». Aux termes de l'article 3 de la même loi, la prescription ne court pas contre le créancier « *qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance.* » Lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit et que le fait générateur de la créance se trouve ainsi dans les services accomplis par l'intéressé, la prescription est acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles ses services auraient dû être rémunérés.

5. M. X. soutient tout d'abord que la prescription quadriennale ne peut lui être opposée en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968. Toutefois, et ainsi que le relève l'Etat, dès lors que les textes sur la base desquels la prime d'évolution des qualifications de M. X. aurait dû être liquidée ont été régulièrement publiés, il ne peut légitimement être regardé comme ignorant l'existence de sa créance au sens des dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968.

6. Aux termes de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 : « *Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi. / Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier...* ».

7. M. X. soutient également que l'Etat ne pouvait refuser de renoncer à lui opposer la prescription quadriennale mais il ne fait état d'aucune situation particulière qui aurait justifié une telle décision.

8. Enfin, M. X. soutient que l'exception de déchéance lui a été opposée à tort pour la période qui a couru du 1^{er} janvier au 31 mai 2013.

9. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le fait générateur de la créance du requérant se trouve dans les services qu'il a accomplis, la prescription est ainsi acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles ses services auraient dû être rémunérés. M. X. est ainsi fondé à soutenir que les sommes dues au titre des services accomplis entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2013 sont, à l'instar des sommes dues pour les services accomplis entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2013, couvertes par la déchéance quadriennale à compter du 1^{er} janvier 2018. L'Etat a donc commis une erreur de droit en lui opposant ladite déchéance pour les services accomplis à l'occasion des cinq premiers mois de l'année 2013.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 28 août 2017 lui opposant la prescription quadriennale pour les sommes dues au titre de la régularisation du montant de la prime d'évolution de qualifications à compter du 25 juin 2009 en tant qu'elle lui est opposée pour les services accomplis entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2013.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 28 août 2017 du directeur de l'aviation civile opposant à M. X. la prescription quadriennale pour les sommes dues au titre de la régularisation du montant de sa prime d'évolution de qualifications à compter du 25 juin 2009, ensemble la décision du 20 septembre 2017 refusant d'annuler la décision de lui opposer la prescription quadriennale pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2013 sont annulées en tant qu'elles lui oppose cette prescription pour les sommes dues au titre des services accomplis entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2013.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.